

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONTRIOND**

* * * * *

CONVENTION ANNUELLE DE PATURAGE

* * * * *

Fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer au locataire de l'alpage des « Combes, et Joux verte » situé sur le territoire de la Commune de MONTRIOND.

Entre les soussignés :

- **Monsieur Jean Claude Denne**, Maire de la Commune de MONTRIOND, représentant la Commune de MONTRIOND (74110), dûment autorisé à cet effet suivant délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2022,

D'une part, agissant en qualité de propriétaire bailleur,

et,

le GAEC les chamois représenté par Monsieur Boissenin

D'autre part, agissant en qualité de preneur.

a été arrêté d'un commun accord la présente convention annuelle de pâturage en entier soumise aux dispositions de la loi pastorale du 3 janvier 1972 et aux dispositions du Code Rural (article L481-1).

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du

Le Maire, *Boissenin*



Article 1 : Objet

L'unité pastorale, objet de la présente convention comprend :

- des terres de pâtures

Dont la désignation cadastrale suit :

Communes	Sections	Lieux dits	Numéros de parcelles	Superficie
----------	----------	------------	----------------------	------------

MONTRIOND		Les Combes	OF 109	Sauf surfaces onf /forêt communale Et earl des Frasses

La surface agricole utilisable à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est d'environ **20 hectares**.

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

- Pâturage bovins

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 1 saison d'alpages à compter du **1er juin 2022**

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du **1er juin au 30 septembre**.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties ; donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période annuelle en cours, le renouvellement s'effectuera ensuite par **tacite reconduction**.

Article 3 : Prix

La présente convention est consentie moyennant un prix annuel de **150 €uros** en application de l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente

Ce prix s'entend quelle que soit la durée effective de l'estive.

Il devra être versé annuellement à Monsieur le Receveur Municipal de MONTRIOND - avant le **15 Novembre** de chaque année.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin la saison.

Lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location sera augmenté d'une rente dont le montant sera déterminé avec le preneur préalablement à la réalisation des investissements.

Toutefois, le fait de ne pas être tombé d'accord sur la nature et le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la convention.

Arbitrage : en cas de litige et sans préjuger de la compétence propre des tribunaux, les parties déclarent se référer à l'arbitrage de la Chambre d'Agriculture.

Article 4 : Gestion

Le locataire prend l'alpage dans l'état où il se trouve. Le preneur sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence du bailleur ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes pour dresser un état des lieux et définir des améliorations ou travaux neufs à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

Obligations du bailleur :

- Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissances.
- Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur.

Obligations du preneur :

- Le locataire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.
- Il entretiendra notamment en bon état les locaux les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau, assurera l'épandage des fumiers.
- Il procédera à l'arrachage des accrus nuisibles pouvant apparaître sur le fonds.
- Le preneur devra justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques d'incendie de tous ses biens qui garnissent l'alpage et le garantisse contre les recours du propriétaire.
- Le preneur ne pourra sans l'accord du bailleur modifier la forme d'exploitation du fonds loué. A cet effet, il ne pourra sans accord, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention (Article 1).
- Les installations pastorales sont la propriété du bailleur sauf les matériels suivants : parcs, piquets, batteries, abreuvoirs en acier et tôles.

Article 5 : Règlement sanitaire

Le preneur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des Services Vétérinaires et ce pour toutes les bêtes mises en alpage.

Article 6 : Chasse - Tourisme

Le droit de chasse réservé au propriétaire ou à ses ayant droits laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement inaccessibles.

NB : les limites de la réserve de chasse de Montriond avec la limite de l'acca de Morzine, ne sont pas les limites communales mais le chemin PDIPR de la cabane au garde à la croix des combes.

Le preneur devra respecter le repeuplement en gibier, les droits de chasse sur les terrains concédés, subir la cueillette des menus produits.

Le preneur devra laisser le libre accès :

Au sentier PDIPR, de la croix des combes à la cabane au garde.

Compte-tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de la surface louée, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat. Cette opération donnerait lieu à une réduction du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

Article 7 : Clauses diverses

- le pâturage des bovins est interdit dans les parcelles relevant du régime forestier compte tenu des problèmes de régénération
 - en cas de plantation, une protection des travaux sera à effectuer par l'alpagiste en accord avec la collectivité et l'agent de l'ONF
 - le locataire est averti que pour garantir la régénération en forêt, des travaux de sols pourraient être réalisés et qu'il doit en accepter les conséquences (perte de surface en herbe)
 - le locataire laissera libre accès aux entreprises forestières pour faciliter les travaux de débardage des bois et d'entretien de massif forestier
 - pour les besoins du pâturage, l'ONF pourra désigner à la demande de l'alpagiste (ou de la SEA) des arbres à abattre afin d'entretenir le prébois
- Ces arbres feront l'objet d'une cession, soit à un exploitant forestier, soit à l'alpagiste, sur

décision du Conseil Municipal de Montriond

Dans tous les cas, l'exploitation sera placée sous le contrôle de l'agent ONF et se fera sous la responsabilité de l'acheteur.

Article 8 : Réglementation

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne seraient pas précisées dans les présentes.

Pour l'exécution des présentes, le preneur s'engage à solliciter les autorisations découlant de l'application de la législation et de la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée par la disparition totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation et par l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

En outre, constituent également des motifs de résiliation, le décès du preneur et la volonté de ses ayant-droits de ne pas poursuivre la convention en cours ainsi que l'incapacité physique grave et permanente du preneur ou de l'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable(s) à la bonne marche de l'exploitation.

Fait à MONTRIOND
en 3 exemplaires

Le

Le Bailleur (1)

Le Preneur (1)

(1) Mention "lu et approuvé" et signature